



Arrêt

n° 104 907 du 13 juin 2013
dans l'affaire 74 204 / I

En cause : **X**

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. NERAUDAU
Rue des brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les arrêts interlocutoires n° 85 775 du 9 août 2012 et n° 90 432 du 25 octobre 2012.

Vu le rapport écrit communiqué le 31 octobre 2012.

Vu le mémoire en réplique du 23 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né le 28 août 1970 à Chula. Depuis 1994, vous êtes marié avec [M.H.H.], avec qui vous avez eu huit enfants : [A.], [T.], [H.], [M.], [K.], [T.], [F.] [N.]. Vous vivez tous à Feradoni.

Depuis que vous avez vingt-trois ans, vous êtes pêcheur. Vous possédez deux bateaux. Vous pêchez au large de Chovai et vous rendez régulièrement à Koyama afin de vendre le produit de votre pêche.

Le 13 septembre 2010, alors que vous revenez de Koyama, vous découvrez que votre île a été envahie, et des maisons détruites. Votre famille a disparu. Vous partez à sa recherche, durant une semaine, sans résultat.

Une semaine plus tard, l'île est à nouveau envahie. Vous êtes kidnappé, ainsi que d'autres habitants. Mais un groupe attaque vos kidnappeurs et vous profitez du chaos pour fuir. Vous rencontrez alors un pêcheur qui vous dit qu'il a vu des familles fuir au Yémen. Vous décidez alors d'y aller pour rechercher votre famille.

Le 22 septembre 2010, vous quittez alors la Somalie en bateau et vous rendez au Yémen où vous arrivez une semaine plus tard, environ.

Le 4 novembre 2010, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 22 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 8 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 1er avril 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : la demande de tracing à la Croix-Rouge pour retrouver votre famille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 16).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, mis à part la demande de tracing à la Croix Rouge, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, le Commissariat général relève que votre connaissance des îles et villages avoisinant Chula est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu, et ce alors que vous êtes pêcheur.

En effet, vous affirmez aller pêcher régulièrement dans la mer, en passant au large de l'île de Chovaï (cf. rapport d'audition, p.6). Invité à situer cette île par rapport à Chula, vous la positionnez au sud (cf. annexe 1). Or, l'île de Chovaï est au nord de Chula (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous situez également Kismayo en face des îles (cf. annexe 1), or les îles bajuni forment un archipel d'îles s'étendant de Kismayo – frontière nord de l'archipel – à Ras Kiamboni – frontière sud de l'archipel, près de la frontière kenyane (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous dites également que Ras Kiamboni est « derrière Kismayo » (cf. rapport d'audition, p.7) ; or, il s'agit d'un village situé au nord de la frontière kenyane (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif), soit à deux cent kilomètres au nord de Kismayo. Vous dites également que « Ngumi est une île, il y a des gens qui vivent là, et des pêcheurs, comme sur les autres îles » (cf. rapport d'audition, p.10); or, il s'agit d'un îlot bajuni inhabité (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif). Vous mentionnez « Istambuli » comme étant une île bajuni (cf. rapport d'audition, p.7); or, il s'agit d'un village bajuni situé sur le continent (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Et quand le village face à votre île vous est mentionné (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif), vous déclarez qu'il s'agit d'une île loin où vous n'êtes jamais allé (cf. rapport d'audition, p.12).

De plus, vous vous trompez sur les moments des moussons. Vous dites que celle du Nord-Est souffle de juillet à août alors qu'elle souffle de décembre à avril. Et vous dites que celle du Sud-Est souffle de décembre à avril alors que c'est de juin à octobre (cf. rapport d'audition, p.7 et document n°6, farde bleue du dossier administratif).

Si vous avez toujours vécu dans la région, et étant donné la courte distance qui relie les îles au continent, il n'est pas crédible que vous vous trompiez de la sorte et que vous ne sachiez pas positionner les îles entourant la vôtre.

Ces déclarations ôtent toute crédibilité à votre origine bajuni et à votre activité de pêcheur.

De même, le Commissariat général relève que vos propos concernant la vie sur l'île ne le convainquent pas que vous y avez réellement vécu.

Ainsi vous affirmez que vous n'avez jamais entendu parler d'Iburini et Hinarini (cf. rapport d'audition, p.11), or ce sont deux quartiers de Chula (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, vous dites que vous puisiez l'eau potable à Chula, à la mosquée de Badawi à Feradoni (cf. rapport d'audition, p.11). Or, les informations précisent que l'eau de Chula n'est pas potable et qu'elle doit par conséquent être importée de Mdoa (cf. documents n°8, farde bleue du dossier administratif).

En outre, vous dites que marcher du nord au sud de l'île prend vingt-cinq minutes (cf. rapport d'audition, p.12), or, selon nos informations, il s'agit de nonante minutes (cf. document n°9, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, bien que vous ayez entendu parler de piraterie, vous déclarez qu'aucun pirate ne vient à proximité des îles (cf. rapport d'audition, p. 14). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama (cf. document n°10, farde bleue du dossier administratif). À nouveau, il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel se passant sur une île toute proche.

Les mêmes considérations s'imposent au sujet de votre ignorance sur le Général Morgan (cf. rapport d'audition, p.12). Le Commissariat général ne peut pas croire que, vivant à Chula, île voisine de Kismayo et communauté de pêcheurs se rendant régulièrement sur le continent, vous vous trompiez en affirmant qu'il s'est battu pour le leadership du pays en 2002, alors qu'il a contrôlé la région de Kismayo durant les années nonante (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif).

Pour le surplus, vous n'avez jamais entendu parler d'Othman Omar Beba alors que selon nos informations (cf. document n°11, farde bleue du dossier administratif), cet homme était l'imam de Mdoa il y a quelques années. Or, que vous n'avez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu trente ans sur ces îles, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque y vit.

En outre, votre méconnaissance de la culture bajuni et somalienne, et du système clanique somalien est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.9-10), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Il n'est pas vraisemblable que vous ignoriez totalement ces éléments de votre vie quotidienne. Or, vous affirmez qu'il y a quatre clans principaux : les Hawiye, Darod, Isaaq et Digil. Or, selon nos informations, il existe bien quatre clans principaux, mais les Digil n'en font pas partie: Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°12, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez ignorer l'existence d'un des quatre clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique. De plus, vous écorchez fortement les noms des sous-clans que vous parvenez à citer (cf. annexe 2 et document n°12, farde bleue du dossier administratif).

Concernant l'hymne national somalien, vous ignorez totalement son nom (cf. rapport d'audition, p.14).

Enfin, le fait que vous affirmez que la force de l'Union africaine en Somalie est « ECOWAS » (cf. rapport d'audition, p.14), c'est-à-dire « Economic Community Of West African States » conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas somalien.

De tels propos inconsistants et lacunaires ne peuvent crédibiliser votre nationalité somalienne.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En effet, si ceux-ci attestent d'une demande de tracing pour votre famille que vous avez formulée auprès de la Croix Rouge (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), compte tenu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre origine somalienne et bajuni, ils ne peuvent rétablir la crédibilité de votre origine, ni de votre récit d'asile. En effet, la Croix Rouge se base uniquement sur vos dires pour introduire cette demande de recherche.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent pas de caractère vécu.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.7 et 12).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La procédure

4.1. La partie requérante ayant déposé par courrier recommandé du 3 août 2012, un document intitulé 'Mariage certificate' et un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge du 26 juin 2012 soit après l'audience du 10 février 2012, le Conseil a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'affaire à l'audience du 12 octobre 2012. A cette occasion, la partie requérante a déposé l'original du document intitulé 'mariage certificate' ainsi qu'un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge daté du 8 août 2012.

4.2. La partie défenderesse, en vertu de l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, a sollicité que lui soit accordé un délai afin de déposer un rapport écrit pour se prononcer sur ces nouvelles pièces. Le Conseil, dans son arrêt n° 90 432 du 25 octobre 2012, a accordé un délai de 15 jours à la partie défenderesse afin de déposer un rapport écrit ainsi qu'un délai de 15 jours à la partie requérante pour le dépôt d'une note en réplique.

4.3. La partie défenderesse a transmis son rapport écrit le 5 novembre 2012, soit dans le délai imparti de 15 jours. Ce rapport a été transmis à la partie requérante le 12 novembre 2012 qui y a répondu par le dépôt d'une note en réplique le 23 novembre 2012, soit dans le délai imparti de 15 jours.

5. Eléments déposés devant le Conseil

5.1.1. La partie requérante joint à sa requête un document Tracing de la Croix- Rouge et divers rapports et articles de presse sur les îles bajunis et sur la situation politique et sécuritaire actuelle en Somalie.

5.1.2. Le 3 août 2012, elle fait parvenir par courrier recommandé, un document intitulé 'Mariage certificate' et un courrier du service Tracing de la Croix-Rouge du 26 juin 2012. Ces pièces ont donné lieu à une réouverture des débats.

5.1.3. A l'audience du 19 octobre 2012, la partie requérante dépose une nouvelle lettre du service Tracing de la Croix-Rouge datée du 8 août 2012, l'original du document intitulé 'Mariage certificate' et plusieurs articles de presse relatifs à la situation en Somalie.

5.1.4. La partie défenderesse dépose à cette même audience du 19 octobre 2012, un document intitulé « Subject Related Briefing – Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991 » daté du 29 mars 2012.

5.1.5. La partie défenderesse joint à son rapport écrit une carte de l'île de Chula, un document intitulé « Bajuni database : Derek Nurse : pp. 12-13, Chula island » et un article de presse intitulé « Secretary of State for the Home Department v AA » issu du site internet www.academyofexperts.org , non daté.

5.1.6. La partie requérante joint à sa note en réplique, un formulaire du service Tracing de la Croix-Rouge, une copie du jugement du IAT du 24 septembre 2004 (*KS (Minority Clans, Bajuni, ability to speak Kibajuni) Smalia CG [2004] UKIAT 00271 (24 Septembre 2004)*) et le résultat d'une recherche google Image « Actes de mariages ».

5.2.1. Le Conseil constate que le formulaire du service Tracing de la Croix-Rouge joint à la note en réplique a déjà été déposé par la partie requérante dans une phase antérieure de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

5.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.2.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 5.1.1. à 5.1.6. du présent arrêt soit qu'au vu de leur date d'émission ils n'auraient pu être déposés plus tôt soit que les parties apportent une explication valable à leur dépôt, soit qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient le moyen soit qu'ils viennent appuyer un motif de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante estimant que ses déclarations concernant la Somalie, pays dont elle revendique la nationalité, et les îles bajunis dont elle affirme provenir, présentent des lacunes et inconsistances ne permettant pas de tenir sa provenance et sa nationalité comme établies. Les documents présentés – certificat de mariage et lettre du service Tracing de la Croix-Rouge- ne présentent pas, quant à eux, une force probante suffisante pour établir cette nationalité. La partie défenderesse en conclut qu'en l'absence de crédibilité de la nationalité et provenance présentées, les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la partie requérante se situant précisément dans les îles bajunis somaliennes ne sont dès lors pas considérés comme établis.

6.2. Sous l'angle de la Convention de Genève, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa crainte de persécution liée à la situation sécuritaire sur les îles bajunis et à l'attaque d'un groupe armé subie le 13 septembre 2010. Elle réitère être de nationalité somalienne. Elle allègue que la partie défenderesse n'a procédé qu'à une lecture partielle et erronée de ses déclarations en ne pointant que les lacunes justifiant selon elle une remise en cause de sa nationalité et cela sans tenir compte de l'ensemble des réponses dont la plupart s'avèrent précises et correctes ; elle lui reproche également d'avoir fait abstraction de son faible degré d'instruction. Enfin, elle s'efforce d'apporter une explication à chacun des griefs de la décision. La partie requérante étaye sa demande par le dépôt d'un acte de mariage et par les documents attestant de ses démarches auprès du Service Tracing de la Croix-Rouge afin de retrouver sa famille en Somalie mais également des résultats positifs obtenus par celui-ci.

6.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci d'autre part.

6.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que la preuve de la nationalité d'un demandeur d'asile se heurte à des difficultés tant de droit que de fait dont il faut tenir compte dans le raisonnement suivi.

6.4.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.4.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.4.3. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont correctes en fait et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée, le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

6.4.4. En l'espèce, la partie requérante soutient qu'elle a la nationalité somalienne. A titre de preuve, elle a déposé au dossier de la procédure l'original de son acte de mariage ainsi qu'une lettre du service Tracing de la Croix-Rouge attestant que sa famille avait quitté Kismayo pour le Kenya.

La partie défenderesse dans la décision attaquée relève plusieurs méconnaissances et imprécisions dans le chef de la partie requérante concernant les îles bajunis dont elle dit provenir, l'organisation clanique et la situation en Somalie qui l'amènent à considérer que la nationalité somalienne de la partie requérante ne peut être tenue pour établie. Dans son rapport écrit, elle refuse d'accorder un quelconque crédit à l'acte de mariage de la partie requérante au motif principalement que, depuis le déclenchement de la guerre civile en Somalie en 1991, de tels documents ne peuvent être délivrés étant donné l'absence d'administration centrale et la destruction des archives lors de la guerre civile. Seuls certains instituts privés délivrent encore des certificats mais reposant sur les informations fournies par les personnes elles-mêmes. Par ailleurs, il ressort de ces informations que de nombreux faux documents circulent en Somalie. Elle dépose à cet effet un document de réponse qui concerne l'authentification des documents en Somalie (Somalie- Authenticité des documents délivrés après 1991, pièce n°16 du dossier de la procédure). Quant à la lettre du Service Tracing de la Croix-Rouge, elle ne conteste pas qu'il atteste de ce que le Croissant-Rouge somalien a retrouvé les traces de la famille de la partie requérante à Kismayo mais considère qu'il « [...] n'établit nullement sa nationalité [...] ou sa provenance de l'île de Chula ».

6.4.5. La partie requérante maintient sa nationalité somalienne et rappelle l'ensemble de ses connaissances sur la Somalie et les îles bajunis occultées par la décision attaquée. Dans sa note en réplique, elle relève tout d'abord que le document d'information déposé par la partie défenderesse porte principalement sur l'authenticité des passeports délivrés par les autorités administratives somaliennes. Elle relève toutefois que ces informations font mention de l'existence d'instituts privés délivrant certains documents dont les actes de mariage enregistrés par des tribunaux islamiques. Or, en l'espèce, elle allègue que la circonstance que l'acte de mariage déposé fasse référence au « district court of Chula » non répertorié dans les informations de la partie défenderesse comme autorité administrative ne peut être considéré comme déterminant, l'acte enregistré étant un mariage religieux acté par un Sheikh représentant l'autorité religieuse sur l'île de Chula et les informations de la partie défenderesse ne contredisant pas la délivrance de tels documents. Quant à la lettre du Service tracing de la Croix-Rouge, ONG dont le sérieux n'est pas contesté, attestant que la trace de sa famille a été retrouvée à Kismayo, la partie requérante fait valoir que contrairement à ce que semble avancer la partie défenderesse, elle n'a pas vocation à établir sa nationalité mais témoigne des nombreuses démarches entreprises, de la précision des informations fournies et constitue dès lors un indice sérieux appuyant sa nationalité et sa provenance de la région de Kismayo.

6.4.6. Le Conseil observe, pour sa part, que bien que les propos de la partie requérante dénotent certaines lacunes quant aux connaissances géographiques des îles bajunis, la partie requérante fait toutefois montre d'une précision certaine malgré son degré d'instruction faible (rapport d'audition du 1^{er} avril 2011, p.6) sur des questions telles que le contexte politique et sécuritaire prévalant actuellement en Somalie, les noms des milices s'y opposant, celui de leurs chefs, la présence de troupes armées étrangères, la survenance d'un tsunami en 2004 et la description du drapeau somalien.

La partie requérante démontre également manier quelque peu le somali et avoir une certaine connaissance de l'organisation clanique somalienne (ibidem, pp.9, 10 et 13 à 15). Quant au dépôt de l'acte de mariage produit en original, le Conseil s'il tient compte de la force probante limitée de ce document au vu des informations déposées et de la situation prévalant actuellement en Somalie, ne peut exclure qu'il ait été délivré par une instance religieuse ou privée, l'authenticité du cachet de la ville de Kismayo apposé sur ce document n'étant pas formellement contestée par la partie défenderesse et le Conseil estimant pouvoir suivre les explications de la partie requérante sur ce point. Enfin, le Conseil estime déterminantes les informations fournies par le Service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique qui les tient directement de son pendant en Somalie et selon lesquelles la femme et les enfants de la partie requérante ont quitté Kismayo pour rejoindre le Kenya. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a complété avec un grand soin et de façon très précise le formulaire de demande de recherches y indiquant les noms, prénoms et date de naissance de chacun de ses 8 enfants et de son épouse, leur tribu, clan, sous clans ainsi que le dernier endroit où ils ont été vus par elle (Chula) ce qui ne laisse que peu de place à l'erreur dans les recherches menées par cette ONG et constitue dès lors un indice important dans l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors, après une mise en balance de l'ensemble des éléments présents au dossier, qu'il convient de tenir pour établie, au bénéfice du doute, la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.5.1. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse s'abstient de se prononcer estimant que la partie requérante n'ayant pas démontré sa provenance de Somalie ni sa nationalité somalienne, les faits qu'elle situait précisément dans ce pays ne pouvaient être tenus pour établis

La partie requérante reproche à la partie défenderesse son silence et rappelle avoir « [...] été persécuté[e] et [...] [avoir été] directement victime des conflits en mer et des groupes islamiques d'autant plus que la situation des Bajunis est assez particulière même à l'égard des conflits claniques puisqu'ils sont placés un peu à l'écart du fait de leur situation géographique et de leur totale dépendance avec la pêche » (requête p.13).

6.5.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du questionnaire du 22 novembre 2010 (dossier administratif, pièce 10), du rapport de l'audition du 1^{er} avril 2011 versé au dossier administratif (ibidem, pièce 3) et des déclarations de la partie requérante lors des 3 audiences s'étant tenues devant le Conseil.

Or, la partie requérante fait valoir à l'appui de sa demande d'asile avoir vu sa maison incendiée par un groupe armé, avoir perdu tout contact avec sa femme et ses enfants suite à cette attaque et s'être vue finalement enrôlée par une bande de gangster somalien à qui elle a réussi à fausser compagnie à la faveur d'un affrontement avec un groupe ennemi. La partie requérante affirme avoir ensuite tenté de rejoindre le Yémen dans l'espoir de retrouver la trace de sa famille.

La partie requérante réitère le déroulement des faits dans sa requête introductive d'instance et invoque un lien entre l'attaque subie et son origine Bajuni ce qui justifierait selon elle l'octroi de la qualité de réfugié.

Le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante dans ses explications estimant, d'une part, que la matérialité des faits ne peut être remise en cause en l'état actuel du dossier, que l'attaque alléguée et l'enrôlement forcé dont la partie requérante a été victime peuvent être considérés comme équivalents à des persécutions et que d'autre part, les informations déposées par la partie défenderesse elle-même font état des graves atteintes dont sont victimes les clans minoritaires somaliens : « [...] *These minority*

groups are subject to human rights abuses, attacks, discrimination, and exploitation and, as earlier indicated, displacement and land dispossession by militias and other free moving bandits » (Traduction libre : Ces groupes minoritaires (Bantu, Bravenese, Rerhamar, Bajuni, Eyle, Galgala, Tumul, Yibir, Gaboye, Ogadenis, et Rehanweyn) sont victimes de violation des droits de l'homme, d'attaques, de discriminations et exploitations et comme indiqué ci-avant de déplacement et d'expropriation de leurs terres par des milices et d'autres groupes de bandits » (voir dossier administratif, rubrique 16, pièce 3). Le Conseil ne peut dès lors exclure que la partie requérante ait été victime de ces attaques, en partie du moins du fait de son origine bajuni, la situation sécuritaire demeurant extrêmement troublée actuellement en Somalie et la présence de nombreux groupes armés sévissant dans le pays corroborant également ses déclarations (voir à cet égard les rapports annexés à la requête, pièces 5, 6, 7, 8).

6.5.3. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

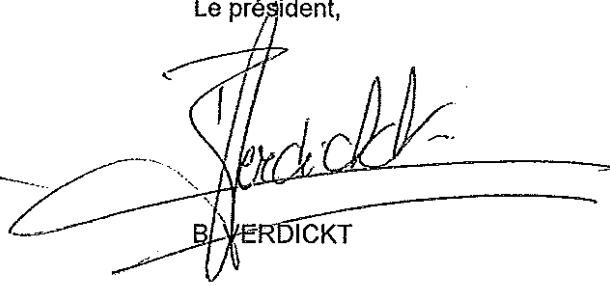
greffier.

Le greffier,

Le président,



P. MATTA



B. VERDICKT